

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2026-0178**

Portant réglementation de la circulation

Sur diverses routes départementales  
hors agglomération

Le Bonhomme, Orbey, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, Bergheim, Rodern, Orschwiller,  
Saint-Hippolyte, Kintzheim, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Saint-Pierre-Bois, Barr, Ottrott,  
Boersch, Bischoffsheim, Obernai, Bernardswiller, Orbey et  
Le Bonhomme

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements  
et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du  
30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des  
Infrastructures et des Mobilités.  
Vu le code de la voirie routière et le code rural,  
Vu la demande présentée par UTMB GROUP à la date du 27 Fév. 2026 à l'occasion de la  
manifestation intitulée "UTMB 2026"

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des  
participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la  
route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la  
sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive " TRAIL ALSACE  
GRAND EST BY UTMB " sur diverses RD, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA LAPOUTROIE, CRA VILLÉ, CRA SÉLESTAT,  
CRA BARR, CRA MOLSHEIM,

**ARRETE**

## Article 1

Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée TRAIL ALSACE GRAND EST BY UTMB, du 15 mai à 7h00 au 17 mai 2025 à 17h00, sur les traversées des routes départementales, hors agglomération.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage qui peuvent être fixes ou mobiles.

A compter du 15 mai à 7h00 au 17 mai 2025 à 17h00, la circulation se fera par micro-coupures réglées manuellement par piquets "K10", sur les carrefours identifiés ci-dessous, hors agglomération, afin de faciliter le passage des participants.

- sur la D35 du PR 027 + 0496 au PR 027 + 0577, dans les deux sens de circulation,
- sur la D35 du PR 027 + 0800 au PR 028 + 0230, dans les deux sens de circulation,
- sur la D109 du PR 009 + 0543 au PR 009 + 0590, dans les deux sens de circulation,
- sur la D216 du PR 002 + 0953 au PR 003 + 0071, dans les deux sens de circulation,
- sur la D204 du PR 001 + 0775 au PR 001 + 0905, dans les deux sens de circulation,
- sur la D426 du PR 017 + 0272 au PR 017 + 0371, dans les deux sens de circulation,
- sur la D426 du PR 009 + 0617 au PR 009 + 0669, dans les deux sens de circulation,
- sur la D426 du PR 006 + 0219 au PR 006 + 0296, dans les deux sens de circulation,
- sur la D854 du PR 007 + 0387 au PR 007 + 0490, dans les deux sens de circulation,
- sur la D203 du PR 005 + 0133 au PR 005 + 0162, dans les deux sens de circulation,
- sur la D253 du PR 006 + 0899 au PR 006 + 0957, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 005 + 0320 au PR 005 + 0434, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 006 + 0686 au PR 006 + 0794, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 008 + 0551 au PR 008 + 0603, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 008 + 0867 au PR 008 + 0929, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 011 + 0525 au PR 011 + 0570, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 010 + 0673 au PR 010 + 0764, dans les deux sens de circulation,
- sur la D159 du PR 010 + 0305 au PR 010 + 0385, dans les deux sens de circulation,
- sur la D481 du PR 000 + 0006 au PR 000 + 0034, dans les deux sens de circulation,
- sur la D42 du PR 012 + 0323 au PR 012 + 0377, dans les deux sens de circulation,
- sur la D416 du PR 008 + 0083 au PR 008 + 0169, dans les deux sens de circulation,
- sur la D48II du PR 003 + 0325 au PR 003 + 0484, dans les deux sens de circulation,
- sur la D48II du PR 007 + 0473 au PR 007 + 0571, dans les deux sens de circulation,
- sur la D11III du PR 016+0592 au PR 016+0718, dans les deux sens de circulation.

**Se référer aux schémas de signalisation à mettre en place et joints en annexe au présent arrêté de circulation.**

## Article 2

Le Vendredi 15 Mai 2026 :

- sur la D148 du PR1+300 au PR1+0547 et au PR1+630,
- sur la D48II du PR9+00 au PR9+035,
- valable pour ces RD dans les deux sens de circulation, sur la commune de Le Bonhomme, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 16h00 à 18h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation.

### **Article 3**

Le Vendredi 15 Mai 2026 :

- sur la D48III du PR000+222 au PR 001+0323, dans le sens des PR croissants
- sur la E48III\_01 du PR00+000 au PR00+213, dans les deux sens de circulation,
- sur la commune d'Orbey, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de à 17h00 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation.

### **Article 4**

A compter du Vendredi 15 Mai 2026 à partir de 13h00 et jusqu'au Dimanche 17 Mai 2026 à 12h00, sur la D33 du PR000+0548 au PR003+0139, dans le sens descendant, sur les communes de Barr et d'Ottrott, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'organisateur de la manifestation.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'UTMB GROUP conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE, de VILLÉ, de SÉLESTAT, de BARR de CRA MOLSHEIM et sous contrôle de ceux-ci.

Mise en place par la CeA de la signalisation temporaire face cachée sauf pour les K5c à mettre en position, le vendredi 15/05 en heure ouvrée (cf schémas de principe en annexe de l'arrêté)

Un marquage sur chaussée sera réalisé pour faciliter le repérage des panneaux mis dans l'accotement pour l'organisateur.

L'organisateur UTMB aura à sa charge le relevage de la pré-signalisation à chaque traversée et le repliement face cachée dans l'accotement après la dernière course.

Pour les traversées où un dispositif lumineux est prévu sur la RD159 au PR5+375 (Kintzheim), RD426 au PR17+341 (sortie Klingenthal) et la RD204 au PR1+834 (Boersch).

L'organisateur transmettra une main courante en fin de manifestation via un relevé photo attestant de la pose et de la dépose de la signalisation avec les horaires.

### **Article 6**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 9**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

## Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## Article 11

### MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Barr  
Le Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE  
Le Chef du Centre Routier Alsace de Molsheim  
Le Chef du Centre Routier Alsace de Sélestat  
Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin  
Le Maire de la commune de BARR  
Le Maire de la commune de BERGHEIM  
Le Maire de la commune de BERNARDSWILLER  
Le Maire de la commune de BISCHOFFSHEIM  
Le Maire de la commune de BLIENSCHWILLER  
Le Maire de la Commune de BCERSCH  
Le Maire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE  
Le Maire de la commune de KINTZHEIM  
Le Maire de la commune de LE BONHOMME  
Le Maire de la commune de OBERNAI  
Le Maire de la commune de ORBEY  
Le Maire de la commune de ORSCHWILLER  
Le Maire de la commune de OTTROT  
Le Maire de la commune de RIBEAUVILLÉ  
Le Maire de la commune de RODERN  
Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE  
Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BOIS  
Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
M. le Directeur de l' "UTMB Group"

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

**MONDINE Pierre**

Signature numérique de

MONDINE Pierre

Date : 2026.05.11 09:21:21 +02'00

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**  
**MM.**

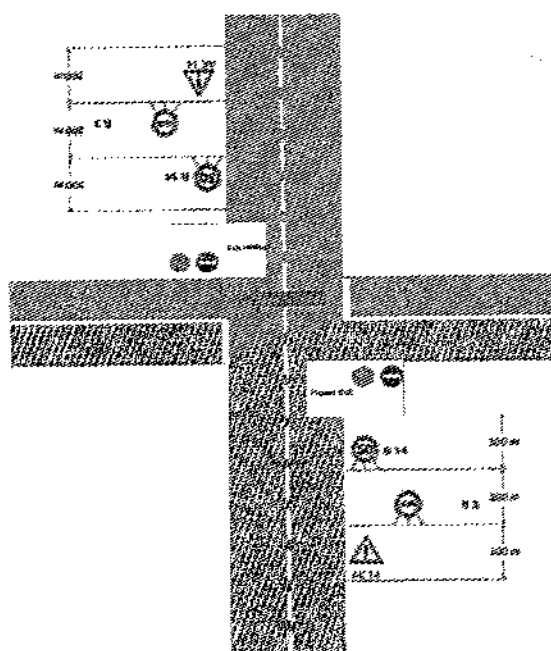
Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim  
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai  
Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-marie-aux-mines  
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade d'Obernai  
Gendarmerie - Brigade de Barr  
Gendarmerie - Brigade de Lapoutroie  
Gendarmerie - Brigade de Ribeauvillé  
Gendarmerie - Brigade de Rosheim  
Gendarmerie - Brigade de Sainte-Marie-aux-Mines  
Gendarmerie - Brigade de Sélestat  
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)  
PC Routes - Inforoute  
Région Grand Est / Pôle transports  
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)  
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)  
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)  
Service Routier Alsace de Sélestat  
Service Routier Alsace Saverne  
Transports Scolaires du Haut-Rhin  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

**Schéma de signalisation :**

**1) En cas de traversée de la chaussée avec priorité de passage :**

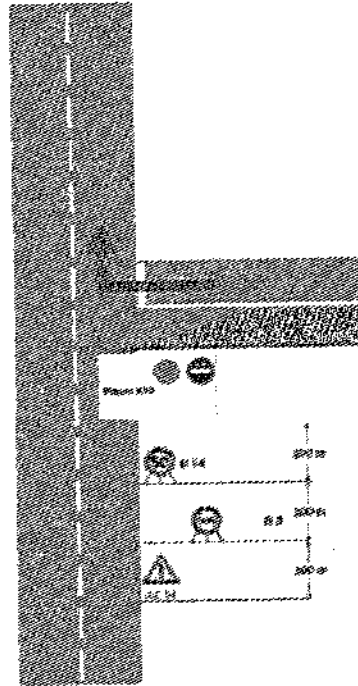
**Mesures d'exploitation**

2 sens concernés



## Mesures d'exploitation

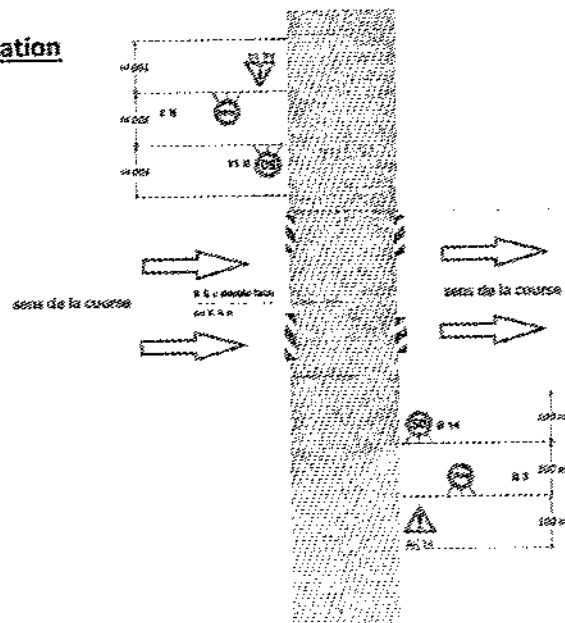
1 sens concerné



## 2) En cas de traversée de la chaussée sans priorité de passage :

### Mesures d'exploitation

Cas traversée chaussée



### 3) En cas de léger empiètement du la chaussée :

#### Mesures d'exploitation

Cas léger empiètement sur chaussée

